

ACTUALITÉ

PAGE 437

PRESTATAIRES

112v0 De quelques précisions sur les contours du service de placement et l'obligation de loyauté attachée au conseil en investissement

PAGE 438

par Bertrand DE SAINT MARS

AMF sanct., 20 mai 2015, Stés Eliaxis conseil, FIPAC consultant, Guinefolleau finance, Syrah capital France, MM. Fernand Goupy, Thierry Serin et M^{me} Eliane Caillot

Une personne non autorisée à fournir le service de placement ne peut conseiller à des investisseurs de souscrire des produits dont l'objet premier est de répondre à un besoin de financement de l'émetteur. En ne faisant pas bénéficier ses clients de conseils professionnels indépendants et éclairés s'inscrivant dans le respect de la réglementation applicable, manque à son obligation de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux de leurs intérêts, la personne fournissant un service de conseil en investissement qui propose des produits financiers faisant l'objet d'une offre irrégulière.

TECHNIQUES ET PRODUITS FINANCIERS

112v5 Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir de l'action tendant à contester les effets d'un contrat de prêt de titres non entré en vigueur

PAGE 442

par Nicolas RONTCHEVSKY

T. com. Paris, 16^e ch., 19 juin 2015, n° 2014071688, ADAM c/ APE, Bouygues, Alstom

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention... » et celui qui agit en justice doit justifier d'un intérêt personnel, né et actuel. En l'espèce, au moment où la demanderesse (ADAM ayant acquis une action de la société Alstom) a formé sa demande, tendant à ce que le prêt à la consommation d'actions Alstom consenti, dans le cadre d'un protocole d'accord, par la société Bouygues à l'Agence des participations de l'État (APE), soit déclaré inopposable à la société Alstom, ce protocole n'était pas entré en vigueur, qu'il n'est pas entré en vigueur au cours de l'instance, qu'il n'a connu aucun début d'exécution, la réalisation de l'opération entre l'État et Bouygues étant subordonnée à l'obtention des autorisations requises au titre du contrôle des concentrations exercé par la Commission européenne sur l'opération industrielle projetée entre General Electric et Alstom. À cet égard, la Commission européenne a ouvert une enquête approfondie (dite phase II) sur cette opération, que cette enquête est en cours et que son résultat pourrait remettre en question les accords passés entre ces sociétés, ainsi que le protocole signé entre l'APE et Bouygues. En conséquence, la demanderesse n'a pas d'intérêt né et actuel à agir et est irrecevable en son action.

GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

112v2 La société de libre partenariat, un nouveau fonds d'investissement professionnel dans le paysage de la gestion collective française

PAGE 445

par Isabelle RIASSETTO

L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 145

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a introduit dans le Code monétaire et financier un nouveau fonds d'investissement alternatif (FIA) relevant de la catégorie des fonds professionnels spécialisés (FSP) : la société de libre partenariat (SLP). Cette société revêt la forme d'une société en commandite simple soumise à un régime spécial, dérogoire tant au droit des sociétés qu'au droit des FIA.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES

112v3 Franchissement de seuil par acquisition de droits de vote double et OPA obligatoire : état des lieux après les lois *Florange* et *Macron*

PAGE 452

par Charles CARDON

L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 194 et 195 : JO 7 août 2015, p. 13537

L'instauration des droits de vote double de plein droit par la loi Florange exposera certains actionnaires à un risque de franchissement de seuil – qu'il soit actif ou passif – déclenchant l'obligation de déposer une offre publique sur l'intégralité des titres de l'émetteur. En plus des cas déjà prévus par le règlement général de l'AMF, la loi Florange et la loi Macron sont venues apporter un nouveau cas de dérogation à cette obligation.

112v1 Euronext Paris fait évoluer ses règles de radiation du marché en cas de disparition de la liquidité

PAGE 457

par Nicolas CUNTZ

AMF déc., 23 juin 2015, de modification des règles de radiation d'Euronext Paris (Livre II) et d'Alternext Paris : commun. AMF, 9 juill. 2015

Les règles de marché ont récemment évolué pour faciliter la radiation des titres d'une société cotée en cas de disparition de la liquidité. Le nouveau dispositif mis en place par Euronext Paris clarifie les conditions de cette procédure de radiation. Euronext ouvre ainsi une porte vers une sortie de bourse sans expropriation des minoritaires lorsqu'un retrait obligatoire est impossible. Mais le succès de cette procédure reste très incertain.

DOCTRINE

112u8 Taux négatifs, rendements négatifs et émissions obligataires en droit français

PAGE 461

par Gilles ENDREO

Il est fréquent aujourd'hui que l'application d'une formule de calcul d'un coupon fasse apparaître un taux négatif. Les règles spécifiquement applicables aux obligations, lesquelles sont principalement contenues dans le Code monétaire et financier et dans le Code de commerce, même éclairées par la pratique de marché, ne permettent pas de prendre position sur les taux négatifs.

La solution se trouve in fine dans le Code civil. Selon le Code, le prêt d'argent est soit à titre gratuit, soit rémunéré ; mais il ne peut y avoir d'emprunt à perte, ce qui s'interprète comme un plancher implicite à 0 %.

112w1 D'EMIR à MiFIR : l'obligation de négociation comme prolongement de l'obligation de compensation

PAGE 474

par Frédéric DE BROUWER et Paul WILLIAM

Le règlement MiFIR instaure une obligation de négociation de certains dérivés sur une plateforme autorisée. Cette nouvelle mesure, intimement liée à l'obligation de compensation prévue par EMIR, aura notamment pour conséquence d'imposer des obligations strictes de transparence pré et post négociation sur les marchés de dérivés.

112v4 La création des mécanismes de résolution sous l'influence de la crise financière

PAGE 481

par David ROBINE

La crise financière de 2008 a mis en évidence les carences des dispositifs destinés à lutter contre les défaillances bancaires et financières et à contrer le risque systémique. Des États membres de l'Union européenne ont alors choisi d'intervenir pour sauver des établissements au prix d'un alourdissement de la dette publique. Afin d'éviter la répétition de ce phénomène, des mécanismes de résolution ont été instaurés par le droit européen. Le présent article, qui reprend la première partie de la conférence du 16 avril 2015, analyse ce processus. L'étude des mécanismes eux-mêmes, réalisée par le Professeur Anne-Catherine Muller dans la seconde partie de cette conférence, sera publiée dans un prochain numéro de cette revue.

PRATIQUE

112w2 Institutions financières : petit vade-mecum du tiers-saisi

PAGE 487

par Stéphan ALAMOWITCH

Les institutions financières (banques, teneurs de compte-titres conservateurs, dépositaires) reçoivent régulièrement la visite d'huissiers, qui leurs délivrent, pour les valeurs qu'elles conservent, des procès-verbaux de saisie. Une affaire récente, par l'énormité des sommes considérées, contraint à réfléchir aux risques associés à la qualité de tiers-saisi.

Table chronologique des sources commentées

2015		
MAI		
AMF sanct., 20 mai 2015, Stés Eliaxis conseil, FIPAC consultant, Guinefolleau finance, Syrah capital France, MM. Fernand Goupy, Thierry Serin et M ^{me} Eliane Caillot.....p. 438	112v0	
JUIN		
T. com. Paris, 16 ^e ch., 19 juin 2015, n° 2014071688, ADAM c/ APE, Bouygues, Alstom.....p. 442	112v5	
AMF déc., 23 juin 2015, de modification des règles de radiation d'Euronext Paris (Livre II) et d'Alternext Paris : commun. AME, 9 juill. 2015.....p. 457		112v1
AOÛT		
L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 145.....p. 445	112v2	
L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 194 et 195 : JO 7 août 2015, p. 13537.....p. 452	112v3	
SEPTEMBRE		
A. 2 sept. 2015 : JO 16 sept. 2015, p. 16201.....p. 437	112v7	
A. 11 sept. 2015 : JO 20 sept. 2015, p. 16624, 16625, 16626, 16627.....p. 437	112w0	
D. n° 2015-1160, 17 sept. 2015 : JO 20 sept. 2015, p. 16619.....p. 437	112w0	

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
marija.dimitrijevic@lextenso-editions.fr